

Et le prie, dès son arrivée en France, d'assurer le Gouvernement de la République, de l'indéfectible attachement des populations togolaises à la France; attachement qui s'est montré avec tant de courageuse insistance au mois de septembre dernier.

Tous les Délégués Financiers européens et togolais ont signé cette adresse :

a) Délégués Financiers européens (11).

M.M. Gradassi, De Saint-Alary, Berard, Pialoux, Toqué, Georges-Richard, Eychenne, Curtat, Trosselly, Menou, M<sup>e</sup> Vittini.

b) Délégués Financiers togolais élus (21).

M.M. Ajavon Emmanuel, Félicio de Souza, Savi de Tové, Tamakloe, Passah Seth, Kponton Quam-Dessou, Segla Michel, Dotsé Emmanuel, Issaka, Banté, Palanga, Kolani, Adjalle, Frédéric Body Lawson, Ihou Atigbé, Tété Adassou, Abeté, Oudine, Birega, Nambiema, Maglo.

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Amnistie

ARRETE N° 611 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application des décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'Afrique occidentale française et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, promulgué au Togo par arrêté n° 19 du 7 janvier 1938;

Vu le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application des décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application des décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, et notamment l'article 17, autorisant le pouvoir exécutif à déterminer par décret dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane

française et la Réunion, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi;

Vu les décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, les dispositions de la loi précitée;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 des décrets du 5 décembre 1937 susvisés, les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers, privés de leur emploi par mesure disciplinaire, soit définitivement, soit temporairement, dont l'administration locale ou communale, ou le service concédé n'aura pas décidé la réintégration dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, devront, alors même qu'ils se seraient antérieurement mis en instance, faire connaître au chef de la colonie ou du territoire dont il s'agit qu'ils entendent porter leur demande de réintégration devant celle des commissions instituées par l'article 2 du présent décret qui est chargée d'examiner les requêtes des agents de leur catégorie.

Leur requête devra être déposée dans un délai de douze mois, dont le point de départ est fixé à la date d'expiration du délai prévu au premier paragraphe du présent décret.

Il sera accusé réception de cette requête dans un délai de quinze jours.

La commission compétente devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où le chef de la colonie ou du territoire aura été saisi.

ART. 2. — Il sera institué, s'il y a lieu, au chef-lieu de chaque colonie ou territoire autre que les Antilles, la Guyane française et la Réunion, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formées par les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers des services publics, locaux, communaux ou concédés.

Cette commission sera présidée par le secrétaire général de la colonie ou du territoire ou, à défaut, par un fonctionnaire membre du conseil privé, du conseil d'administration ou du conseil de gouvernement, suivant le cas, désigné par le chef du territoire intéressé.

La commission comprendra :

1° — Pour les fonctionnaires, employés et agents des services locaux dont la nomination relève de l'autorité locale :

Un membre du conseil de gouvernement, du conseil d'administration ou du conseil privé, désigné par le chef du territoire.

Le chef de service de l'intéressé ou son suppléant.

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au conseil de discipline, chaque fois qu'ils existent;

2° — Pour les services concédés de l'administration locale :

Un membre du conseil de gouvernement, du conseil d'administration ou du conseil privé, désigné par le chef de la colonie ou du territoire.

La personne chargée de la direction du service concédé ou son suppléant.

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au conseil de discipline, chaque fois qu'ils existent;

3° — Pour les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers des services publics communaux :

Le maire de la commune intéressée ou son suppléant et un autre maire ou un fonctionnaire désigné par le chef du territoire.

Deux délégués élus du personnel. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au conseil de discipline des agents communaux siégeant au chef-lieu du territoire chaque fois qu'ils existent;

4<sup>o</sup> — Pour les agents, employés et ouvriers des services communaux concédés :

Le maire de la commune intéressée ou son suppléant légal;

La personne chargée de la direction du service communal concédé, ou son suppléant;

Deux délégués élus du personnel. Ces délégués seront les représentants élus par le personnel au conseil de discipline des employés ou des ouvriers des services communaux siégeant au chef-lieu du territoire chaque fois qu'ils existent.

ART. 3. — Les délibérations des commissions qui seront instituées en application des dispositions ci-dessus ne seront valables que si tous leurs membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

ART. 4. — La commission examinera :

1<sup>o</sup> — Si le postulant a quitté les cadres de l'administration ou du service en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937;

2<sup>o</sup> — Si ces faits ont constitué ou non des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui;

3<sup>o</sup> — Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé, conclura, par un avis motivé, soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant, sans que celui-ci puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la peine disciplinaire. L'autorité, de qui dépend l'intéressé, prendra une décision conforme aux conclusions de la commission.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### **Brevet sportif populaire**

*ARRETE N° 612 promulguant au Togo le décret du 6 octobre 1938 instituant aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat le brevet sportif populaire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 octobre 1938 instituant aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat le brevet sportif populaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 octobre 1938 instituant aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat le brevet sportif populaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ

#### **RAPPORT**

*au Président de la République Française,*

Paris, le 6 octobre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret en date du 10 mars 1937, vous avez institué en France le « brevet sportif populaire » dans le but d'encourager et de développer en France le goût de la culture physique et des sports en général.

De très nombreux efforts sont faits dans le même sens aux colonies, aussi avons nous pensé que le moment était venu de vous demander d'étendre aux colonies le décret du 10 mars 1937.

Tel est le but du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 mars 1937 instituant en France un brevet dit « brevet sportif populaire »;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat un brevet dit « brevet sportif populaire » tel qu'il est défini dans le décret du 10 mars 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la santé publique, de l'éducation physique, des loisirs et des sports,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un brevet dit « brevet sportif populaire » qui comporte plusieurs échelons correspondant à différents âges :